

COMMUNE DE LUMES

ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

PAR FEUX TRICOLORES

ENTREE NORD DE L'AGGLOMERATION

N° AR 2026 – 074

JUSQU'AU CARREFOUR DE VIVIER AU COURT

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route et notamment les Articles R412-30 et 412-32,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que des travaux d'aménagement de voirie depuis l'entrée Nord de l'agglomération jusqu'au carrefour de Vivier au Court nécessitent une réglementation de la circulation avec circulation alternée par feux tricolores,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions de circulation, situées dans l'agglomération de la Commune de Lumes et énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet à partir du 06 juillet 2026. Le balisage sera mis en place quotidiennement de 7h00 à 17h00.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera, avec circulation alternée par feux tricolores, en alternance dans les deux sens depuis l'entrée Nord de l'agglomération jusqu'au carrefour de Vivier au Court avec possibilité de route barrée ponctuellement.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces interdictions seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'Entreprise TP PONCIN.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur par les Services de la Gendarmerie et l'Autorité Municipale.

Fait à Lumes, le 1^{er} juillet 2026



**Le Maire,
M Olivier PETITFRERE**